



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
.....  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
.....

**DECISION N° 026-2026/ARCOP/CRD DU 18 MAI 2026**  
**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**  
**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL**  
**D'OFFRES OUVERT N° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 DU 20 AVRIL 2026 DE**  
**L'INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE (ICAT) RELATIF**  
**A L'ACQUISITION DE MOTOCYCLETTES TOUT TERRAIN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 007/EGFT/DG/2026 datée du 08 mai 2026 introduite par l'ENTREPRISE DE GRANDE FOURNITURES ET TRAVAUX (EGFT) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0819 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangou KOMINTE, membres dudit Comité ;


Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête datée du 08 mai 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0819, l'entreprise EGFT sise à Lomé, 05 BP 305, Lomé-Togo, E-mail : egftegft10@gmail.com, Cel. : 90 89 54 91, représentée par Madame ESSOLIZAM Magnoudéwa, sa Directrice générale, a saisi le CRD d'un recours en contestation des critères de l'appel d'offres ouvert n° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 du 20 avril 2026 de l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) relatif à l'acquisition de motocyclettes tout terrain.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;



Que s'agissant d'un recours en phase d'appel à concurrence, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 37 de la loi précitée précise que « Le recours d'un candidat contre la procédure de passation d'un marché public est exercé au plus tôt à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence et au plus tard dix (10) jours calendaires précédant la date limite prévue pour le dépôt des offres ou des propositions. » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de ladite loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que l'appel d'offres a été publié le 21 avril 2026 et que la date limite de dépôt des offres est fixée au 20 mai 2026 ;

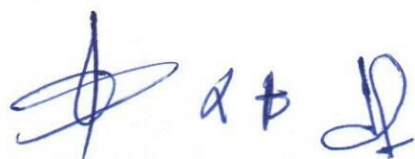
Considérant que par lettre n° 006/DG/EGFT/2026 datée du 30 avril 2026 et transmise le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise EFGT a contesté la régularité de certains critères fixés dans le dossier d'appel d'offres dont s'agit et a demandé la révision des clauses y afférentes par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux dans le délai de cinq (05) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante qui prend fin le 08 mai 2026, ladite entreprise a, par requête enregistrée ce même jour, saisi le CRD d'un recours aux fins de la révision des critères sus-évoqués ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de l'autorité contractante faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 11 mai 2026 à 00 heure pour expirer le 13 mai 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise EGFT est enregistré le 08 mai 2026 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise EGFT et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

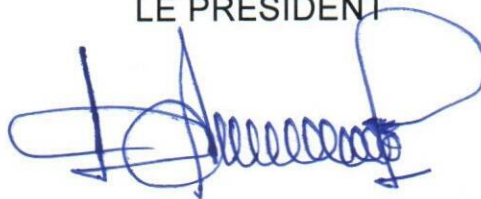


## DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise EGFT recevable en son recours ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 du 20 avril 2026 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Entreprise de grande fourniture et travaux (EGFT), à l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**